

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 7 juin 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mr le Juge Piotr Hofmański, Juge Président
Me la Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mr le Juge Marc Perrin de Brichambaut
Me la Juge Solomy Balungi Bossa
Mr le Juge Godcha Lordkipanidze

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

**Mémoire d'appel de
la Décision ICC-02/05-01/20-391 rejetant l'Exception d'incompétence**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

Introduction

1. Le présent Mémoire (« le Mémoire ») est déposé à l'appui de l'appel OA8 de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense ») à l'encontre de la Décision ICC-02/05-01/20-391 (« la Décision dont Appel »)¹ de rejet de l'Exception d'Incompétence soumise par la Défense le 15 mars 2021 (« l'Exception d'Incompétence »)² en vertu de l'Article 19-2 du Statut de la Cour (« le Statut »). Il vient à l'appui de l'Acte d'appel introductif de l'instance d'appel OA8 enregistré le 22 mai 2021 (« l'Acte d'Appel »)³. Il est soumis dans le délai de 21 jours courant depuis la notification de la Décision dont Appel prévu par la norme 64-2 du Règlement de la Cour (« RdC »). La Défense interjette appel de la Décision dont appel sur le fondement de l'Article 82-1-a du Statut et de la Règle 154 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »).

Exposé des Motifs d'Appel

2. Conformément à la norme 64-2 du RdC, la Défense expose les motifs d'appels qui suivent. Chaque motif d'appel fait l'objet d'un exposé des arguments de fait et de droit développés à son appui structuré de la façon suivante : 1/ rappel des arguments soumis dans l'Exception d'incompétence à la seule fin de rappeler le contexte de la Décision dont Appel ; 2/ résumé de la Décision dont Appel sur la question ; 3/ exposé des erreur(s) de fait, erreur(s) de droit et déni de justice commis. Chaque motif d'appel est exposé de façon alternative, dans la mesure où chacun d'entre eux, pris individuellement, suffit à faire invalider la Décision dont Appel en totalité.

3. La Défense renvoie par ailleurs en totalité aux arguments de fait et de droit développés à l'appui de son Exception d'Incompétence qui, compte tenu de la différence dans le nombre de pages autorisées – 20 pages pour le présent Mémoire en vertu de la norme 37-1 du RdC, au lieu de 60 pour l'Exception d'Incompétence en vertu de la norme 38-2-c du RdC -, n'ont pas pu être repris en totalité dans le présent Mémoire. Comme indiqué dans l'Acte d'Appel⁴, la Défense prie l'Honorable Chambre

¹ [ICC-02/05-01/20-391](#).

² [ICC-02/05-01/20-302](#).

³ [ICC-02/05-01/20-406](#).

⁴ [ICC-02/05-01/20-406](#), p. 3.

d'Appel, au titre des mesures sollicitées en vertu de la norme 64-1-e du RdC, d'annuler la Décision dont Appel et de lui accorder la totalité des mesures sollicitées en page 57 de l'Exception d'Incompétence⁵ pour les motifs qui y sont développés. La totalité des arguments développés dans l'Exception d'Incompétence s'intègrent donc et font partie des arguments de la Défense à l'appui du présent Appel OA8.

1^{er} Motif d'Appel - Erreurs de fait, erreur de droit et déni de justice en relation avec le 1^{er} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence fondé sur la définition du mot « *Situation* » dans l'Article 13 du Statut

4. **L'Exception :** Aux paragraphes 17 à 32 de l'Exception d'Incompétence, la Défense soumettait que la [Résolution 1593](#), qui a référé la *Situation au Darfour* à la Cour en 2005, ne remplissait pas les critères de l'Article 13-b du Statut dans la mesure où la situation renvoyée ne se qualifiait pas au titre d'une « *Situation* » susceptible d'être déferée à la Cour par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu de cet Article. La Défense soumettait que la « *Situation au Darfour* » était limitée à une zone géographique particulière non définie du territoire du Soudan – le « *Darfour* », alors que le Conseil de Sécurité n'est habilité à déferer une « *Situation* » à la compétence de la Cour que tant qu'il agit « *en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies* ». La Défense observait que la seule « *Situation* » relevant du Chapitre VII de la Charte au moment de l'adoption de la [Résolution 1593](#) était le Soudan dans son ensemble, et non le seul « *Darfour* ». Elle s'appuyait à cette fin sur l'absence de définition légale ou administrative du « *Darfour* »⁶, les conditions d'adoption de la [Résolution 1593](#)⁷ et les déclarations qui avaient suivi son adoption⁸, ainsi que l'origine de l'insertion et la signification du mot « *Situation* » dans la négociation de l'Article 13 du Statut⁹, qui excluaient toute discrétion de limiter la « *Situation* » par rapport à la « *situation relevant du Chapitre VII du Conseil de Sécurité* », c'est-à-dire le Soudan¹⁰. La Défense se fondait également sur la pratique et la jurisprudence de la Cour en matière de définition des

⁵ [ICC-02/05-01/20-302](#), p. 57.

⁶ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 19.

⁷ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 18.

⁸ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 20.

⁹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 22-24.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 30-31.

« *Situations* » dont elle est saisie¹¹. La Défense concluait que le renvoi opéré par la [Résolution 1593](#) ne remplissait pas les critères de l'Article 13-b du Statut en ce qu'il ne correspondait pas au champ géographique sur la base duquel le Conseil de Sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à savoir l'intégralité de la *Situation au Soudan*, au moment de son adoption. Dans la mesure où la Situation déférée à la Cour par la [Résolution 1593](#) ne correspondait pas à la Situation relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dont il était saisi, le renvoi opéré par cette Résolution ne satisfaisait donc pas au critère d'action du Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies requis par l'Article 13-b du Statut et la Cour n'a donc été saisie d'aucun renvoi conforme à l'Article 13-b du Statut. En l'absence d'autre événement lui conférant compétence en vertu des Articles 13-a ou 13-c – qui ne sont pas applicables en vertu de l'Article 12-2 du Statut –, la Défense demandait à l'Honorable Chambre Préliminaire II de juger que la Cour ne disposait d'aucun titre valide pour exercer sa compétence pour poursuivre les crimes commis au Soudan et de constater son incompétence en vertu de l'Article 19 du Statut. La Défense renvoie aux paragraphes 17 à 32 de l'Exception d'Incompétence pour le détail de ses soumissions en relation avec ce premier aspect.

5. **La Décision :** En ses paragraphes 25 à 27, la Décision dont Appel rejette ce 1^{er} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence. La Décision dont appel fait d'abord valoir que les mots « *État* » et « *Situation* » ne sont pas synonymes et que les zones géographiques correspondant respectivement à ces deux entités ne correspondent pas nécessairement¹². De ce constat non disputé par la Défense¹³, la Décision dont Appel déduit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les soumissions de la Défense relatives à l'absence de définition légale ou administrative du « *Darfour* » « *since a situation is defined by the scope of the criminal action allegedly committed within it, rather than by pre-determined boundaries established for other purposes* »¹⁴ (soulignés ajoutés). La Décision dont Appel rejette le 1^{er} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence sur ce

¹¹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 27-30.

¹² [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 26.

¹³ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 29.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 27.

seul motif, qui est entaché d'une double erreur de fait et d'une erreur de droit. En n'examinant pas les autres aspects des arguments de la Défense à l'appui de ce 1^{er} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence, elle commet également un déni de justice.

6. **1^{ère} erreur de fait:** La Décision dont Appel erre une première fois en fait sur ce point lorsqu'elle considère que le « *Darfour* » correspond au « *scope of the criminal action allegedly committed* ». Cette affirmation omet et, ce qui est plus grave, nie implicitement la matérialité des crimes définis par l'Article 5 du Statut commis dans le reste du territoire du Soudan. La Décision dont Appel considère que la limitation du renvoi opéré par la [Résolution 1593](#) au seul Darfour serait justifiée par le fait que les crimes susceptibles de relever de la compétence matérielle de la Cour – au sens de l'Article 5 du Statut et sous réserve de sa compétence temporelle, géographique et/ou personnelle - n'auraient été commis qu'au seul « *Darfour* », par opposition au reste du territoire du Soudan. Cette considération est malheureusement factuellement erronée, ainsi que le démontre l'historique des résolutions du Conseil de Sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII relativement au « *Soudan* » rappelée au paragraphe 18 de l'Exception d'Incompétence¹⁵. Les conflits internes au Soudan sont nombreux, anciens et largement entremêlés par les composantes tribales et/ou économiques – prédation des ressources - qui en définissent les enjeux. Le Conseil de Sécurité a activé le Chapitre VII de la Charte de l'ONU pour constater la menace à la paix et à la sécurité internationales que faisaient peser ces conflits internes au Soudan à de nombreuses reprises avant et après la [Résolution 1593](#); la note de bas de page 10 de l'Exception d'Incompétence se limitait à en rappeler quelques exemples. En son paragraphe 24, l'Exception d'Incompétence soumettait également que des crimes entrant dans le champ de compétence matérielle de la Cour – définis par l'Article 5 du Statut – étaient commis dans d'autres zones du Soudan. La Décision dont Appel fait abstraction des autres résolutions du Conseil de Sécurité – qu'elle se garde de citer – et erre en fait en considérant que seul le « *Darfour* » - par ailleurs non défini – serait concerné par la commission de crimes relevant de l'Article 5 du Statut. Elle nie ainsi la réalité des souffrances endurées par les victimes de ces crimes dans les autres régions du Soudan

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 18.

à la seule fin d'asseoir la compétence restreinte conférée à la Cour pour le seul « Darfour ».

7. **2^{ème} erreur de fait :** La Décision dont Appel commet également une seconde erreur de fait en interprétant les soumissions de la Défense comme proposant que la « Situation » doive nécessairement recouvrir une zone géographique correspondant à celle du territoire d'un État, alors que la Défense soumettait que, dans le cadre d'un renvoi en vertu de l'Article 13-b du Statut, la « Situation » renvoyée doit correspondre à la zone géographique de la « Situation » relevant du Chapitre VII de la Charte. La nature et la portée exactes de la soumission de la Défense sur ce point apparaissaient pourtant clairement au paragraphe 23 de l'Exception d'Incompétence¹⁶. La Décision dont Appel a erré en droit en dénaturant l'argument de la Défense.

8. **Erreur de droit :** La Décision dont Appel erre également en droit en ne tenant pas compte des soumissions de la Défense relative à l'étymologie et au sens du mot « Situation » dans les travaux préparatoires du Statut de la Cour rappelé aux paragraphes 22 à 24 de l'Exception d'Incompétence¹⁷. La Défense y rappelait que le mot « matière » figurant dans le Projet de Statut élaboré par la Commission du Droit International¹⁸ avait été remplacé par le mot « Situation »¹⁹ par opposition à l'emploi du mot « affaire » afin de préserver l'indépendance de la Cour²⁰. La limitation du pouvoir du Conseil de Sécurité au renvoi d'une « Situation » relevant du Chapitre VII de la Charte par opposition à une ou plusieurs affaires visant des individus ou à toute autre « sous-Situation » particulière à l'intérieur de cette « Situation » relevant du Chapitre VII constituait une garantie essentielle visant à protéger l'indépendance judiciaire de la Cour vis-à-vis de l'organe politique que constitue le Conseil de Sécurité. La Décision dont Appel n'examine ni ne mentionne cette seconde ligne argumentaire

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 23.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 22-24.

¹⁸ Rapport de la Commission du Droit International sur les Travaux de sa 46^{ème} session, 2 mai-22 juin 1994, document A/49/10, p. 85 : « Article 23 (1) envisages that the Security Council would refer to the Court a "matter", that is to say, a situation to which Chapter VII of the Charter applies. »

¹⁹ [Doc. A/AC.249/CRP.5](#): *Proceedings of the Preparatory Committee during the Period 25 March-12 April 1996, D-Trigger Mechanism*, 8 avril 1996, par. 19.

²⁰ [Doc. A/AC.249/CRP.5](#): *Proceedings of the Preparatory Committee during the Period 25 March-12 April 1996, D-Trigger Mechanism*, 8 avril 1996, par. 19; [Doc. A/CONF.183/SR.3](#): *Summary of the Records of the 3rd Plenary Meeting held on 16 June 1998 - Costa Rica*, 20 novembre 1998, par. 75.

à l'appui du 1^{er} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence. Au lieu de cela, elle affirme sans pouvoir s'appuyer sur aucune jurisprudence ou autorité que la « *Situation* » se définit par « *the scope of the criminal action allegedly committed within it* »²¹. Elle erre ainsi en droit en retenant une définition de la « *Situation* » au sens de l'Article 13-b du Statut qui ne tient pas compte des travaux préparatoires, renonce ainsi à la principale garantie de l'indépendance judiciaire de la Cour vis-à-vis du Conseil de Sécurité des Nations Unies et est surtout manifestement erronée dans la mesure où le « *scope of the criminal action* » définit l'affaire, pas la Situation, ainsi que l'a très tôt clarifié la jurisprudence de la Cour : « *les situations [sont] généralement définies par des paramètres temporels, territoriaux et éventuellement personnels [...]. Les affaires [sont définies par] des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés [...]* »²². En retenant que la « *Situation* » se définit par « *the scope of the criminal action allegedly committed within it* »²³, la Décision dont Appel erre donc manifestement en droit en confondant le champ de la Situation avec celui d'une affaire. Cette erreur manifeste de droit renforce les préventions de la Défense relatives à la nécessité de confiner le pouvoir du Conseil de Sécurité de référer une « *Situation* » - proprement définie - par opposition à une « *affaire* » afin de préserver l'indépendance de la Cour²⁴.

9. **Déni de justice** : Cette erreur de droit est également constitutive d'un déni de justice, dans la mesure où la Décision dont Appel rejette les arguments de la Défense sans les examiner - au seul motif non pertinent et non contesté de la différence entre un État et une Situation - et sans motif. La Défense rappelle que l'Honorable Chambre d'Appel a affirmé en son Arrêt OA5 que « *Chambers of the Court must indicate with sufficient clarity the grounds on which they base their decisions. This duty is an element of the broader right to a fair trial [...]* » (soulignés ajoutés)²⁵. Dans cet Arrêt, l'Honorable Chambre d'appel avait rejeté l'appel de la Défense aux motifs que les

²¹ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 27.

²² [ICC-01/04-101](#), par. 65 ; [ICC-01/04-01/06-1-Corr-Red](#), par. 21 ; [ICC-01/04-02/06-20-Anx2](#), par. 21 ; [ICC-01/04-01/10-1-tFRA](#), par. 4.

²³ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 27.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 23-24.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-236 OA5](#), par. 1.

décisions dont le défaut de motivation était contesté étaient deux décisions orales portant sur des questions procédurales « *relativement mineures* »²⁶. Par contraste, l'enjeu considérable relatif à la détermination sur l'Exception d'Incompétence requérait que les arguments de la Défense laissés de côté et non adressés par la Décision dont Appel soient examinés et reçoivent une décision pleinement motivée, quelle que soit sa conclusion. En rejetant ces arguments sans examen ni motif, la Décision dont appel contrevient à la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel dans son arrêt OA5 et commet un déni de justice, qui s'ajoute aux deux erreurs de fait et à l'erreur de droit précédemment exposées et concourt ainsi à vicier la détermination de la Décision dont Appel sur le 1^{er} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence fondé sur l'Article 13-b du Statut.

2^{ème} Motif d'Appel – Erreur de fait et de droit et déni de justice en relation avec le 2^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence fondé sur l'articulation des Articles 13 et 115-b du Statut

10. **L'Exception :** Aux paragraphes 33 à 43 de l'Exception d'Incompétence, la Défense soumettait que la [Résolution 1593](#) était également incompatible avec l'Article 13-b du Statut en ce qu'elle décidait, en son paragraphe 7, « *qu'aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour, y compris ceux occasionnés par les enquêtes et poursuites menées comme suite à cette saisine, ne sera pris en charge par l'Organisation des Nations Unies* ». La Défense observait que, en vertu du chapeau de l'Article 13 du Statut, « *la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5* » dans chacun des trois scénarios visés en ses alinéas a), b) et c), mais « ***conformément aux dispositions du présent Statut*** » (soulignés ajoutés)²⁷. Elle soumettait que l'Article 115-b du Statut, qui prévoit que la Cour soit financée par « *les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, ***en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de Sécurité**** » (soulignés ajoutés), fait partie des « *dispositions du présent Statut* » visées en son Article 13 au même titre que tout autre article et que son respect entraine dans le champ de la compétence judiciaire des Honorables Chambres de la Cour en vertu de ses Articles 39-2-a et

²⁶ [ICC-02/05-01/20-236 OA5](#), par. 15.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 40.

119-1²⁸. La Défense en déduisait que la double incompatibilité du paragraphe 7 de la [Résolution 1593](#) avec l'Article 115-b du Statut, consistant à (i) ne pas financer les activités de la Cour en relation avec le renvoi qu'elle opère (ii) sans soumettre cette question à l'Assemblée Générale des Nations Unies²⁹, faisait que la [Résolution 1593](#) ne pouvait constituer une résolution autorisant la Cour à exercer sa compétence « conformément aux dispositions du présent Statut » en vertu de l'Article 13-b du Statut³⁰ et que la considérer comme telle violerait de surcroît le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue dans le respect des dispositions du Statut, au nombre desquelles l'Article 115-b, en vertu de l'Article 67-1 du Statut³¹. La Défense concluait que, compte tenu de son incompatibilité avec l'Article 115-b du Statut, la [Résolution 1593](#) ne pouvait conférer compétence à la Cour en relation avec la Situation au Darfour ou au Soudan et que, en l'absence d'autre chef alternatif de compétence en vertu de l'Article 13-a ou 13-c – exclus par l'Article 12-2 du Statut -, la Cour n'avait donc pas compétence pour exercer des poursuites au Soudan³². La Défense renvoie aux paragraphes 33 à 43 de l'Exception d'Incompétence pour le détail de ses soumissions en relation avec ce 2^{ème} Chef d'Incompétence.

11. **La Décision :** En ses paragraphes 28 à 30, la Décision dont appelle rejette *in limine* les arguments de la Défense en relation avec ce second Chef d'incompétence au motif qu'ils seraient redondants avec les requêtes antérieures de la Défense en relation avec l'Article 115-b du Statut³³. La Décision dont Appel va jusqu'à « *censurer fortement* » la Défense pour avoir répété ses arguments préalablement rejetés sur cet aspect³⁴. La Défense soumet que le traitement de ce 2^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence par la Décision dont Appel est entaché d'erreur de fait, d'erreur de droit et de déni de justice.

12. La Défense soumet également que la « *censure* » de cet argument par la Décision dont appelle est incompatible avec et constitue une violation de l'indépendance et de la liberté de la Défense en vertu de l'Article 6-1 du Code de Conduite Professionnelle des

²⁸ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 35-37.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 38.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 40.

³¹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 41.

³² [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 43.

³³ [ICC-02/05-01/20-10](#); [ICC-02/05-01/20-105](#); [ICC-02/05-01/20-113](#); [ICC-02/05-01/20-165](#).

³⁴ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 29.

Conseils (« CPCC ») et nourrit, avec d'autres considérants de la Décision dont Appel, la perception de partialité et de préjugé négatif (« *bias* ») de l'Honorable Chambre Préliminaire II à l'encontre de la Défense, qui violerait, si elle était constatée, le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue de façon impartiale en vertu de l'Article 67-1 du Statut. Au nombre de ces autres considérants de la Décision dont Appel figure celui du paragraphe 24 taxant la Défense de mauvaise foi (« *dubious in terms of good faith* ») pour avoir tiré les conséquences sans le remettre en cause de l'accord sur les faits conclu avec le Bureau du Procureur (« BdP ») relatif au caractère non-international du conflit armé en cours au Soudan³⁵. La Défense ne voit pas en quoi tirer les conséquences de cet accord sans le remettre en cause pourrait être décrit comme entaché de mauvaise foi. Voir de la mauvaise foi là où la Défense se borne à tirer les conséquences de bonne foi de l'accord conclu avec le BdP nourrit, avec l'accusation infondée de redondance, la perception de préjugé négatif (« *bias* ») et d'absence d'impartialité à l'encontre de la Défense. Pour les besoins limités du présent appel, la Défense se borne ici à le regretter sans en tirer un motif d'appel et renvoie à ses observations orales formulées en vertu de la Règle 122-3 du RPP sur ce point³⁶.

13. **Erreur de fait :** Le rejet du 2^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence est entaché d'erreur de fait en ce qu'il se méprend sur l'objet, la nature, la substance et la portée des soumissions de la Défense. Contrairement à ses requêtes antérieures visées par la Décision dont Appel, les soumissions de la Défense en relation avec l'Article 115-b du Statut contenues dans l'Exception d'Incompétence n'avaient pas pour objet de demander que la Cour adresse une demande de rattrapage des arriérés de contribution de l'ONU au titre de l'Article 115-b du Statut en relation avec la Situation au Darfour. Les soumissions de la Défense se limitaient à tirer les conséquences de la double violation susmentionnée de l'Article 115-b par le paragraphe 7 de la [Résolution 1593](#) sur sa légalité à l'égard du Statut, afin de conclure que cette résolution ne pouvait constituer une résolution conférant compétence à la Cour « *conformément aux dispositions du présent Statut* » en vertu de l'Article 13 du Statut. Cette différence d'objet

³⁵ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 24.

³⁶ [ICC-02/05-01/20-T-007-Red-FRA](#), p. 14 ligne 19 à p. 18, ligne 4.

– constater l'incompétence au lieu de demander un rattrapage des contributions -, de nature – motif d'incompétence en vertu de l'Article 19-2 du Statut au lieu de simple requête -, de substance – contestation de la compétence de la Cour au lieu de demande de financement – et de portée – déclinatoire de compétence et arrêt des poursuites au lieu de simple constat de la violation du Statut – était explicitement soulignée au paragraphe 34 de l'Exception d'Incompétence. La Décision dont Appel n'en a pas tenu compte et a tiré argument de la référence à l'Article 115-b du Statut commune aux précédentes requêtes aux fins de rattrapage des contributions financières et au 2^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence pour rejeter *in limine* ce dernier sans examen et censurer la Défense. Ce faisant, elle a erré en fait en se méprenant sur l'objet, la nature, la substance et la portée du 2^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence.

14. **Erreur de droit :** La Décision dont Appel a également erré en droit en son paragraphe 28 en singularisant l'Article 115 du Statut comme une disposition du Statut réservée à l'Assemblée des États Parties et échappant à l'exercice de la compétence judiciaire de la Cour³⁷. La Défense avait expressément soumis les raisons pour lesquelles l'Article 115-b du Statut n'échappait pas au contrôle judiciaire de la légalité à l'égard du Statut conféré aux Honorables Chambres par l'effet conjugué des Articles 39-2-a et 119-1 du Statut³⁸. La Décision dont Appel balaie sommairement ces arguments sans les adresser aux motifs que (i) « *the Defence has no legal standing to either evaluate nor provide recommendations regarding the Court's financial management* », que (ii) « *there is no basis for the Chamber to engage in the financial matters of the Court* » et que (iii) « *the judiciary cannot play any role in the budgetary process, let alone in the negotiation of any financial agreements* ». Ces motifs répondent aux précédentes requêtes de la Défense en vertu de l'Article 115-b qui demandaient un financement par l'ONU. Ils sont sans pertinence pour l'examen de l'impact de l'absence de financement sur la légalité de la [Résolution 1593](#) par rapport à l'Article 13 du Statut et sur la compétence de la Cour. Il n'était plus demandé à l'Honorable Chambre Préliminaire II « *to engage in the financial matters of the Court* » ou de « *play any role in the budgetary process* », mais d'exercer sa

³⁷ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 28.

³⁸ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 35-37.

compétence judiciaire en vertu de l'Article 19 du Statut en constatant la violation de l'Article 115-b du Statut et en en tirant les conséquences sur la légalité de la [Résolution 1593](#) en vertu de l'Article 13 du Statut et sur la compétence de la Cour. La condition de l'Article 13 que la Cour exerce sa compétence « *conformément aux dispositions du présent Statut* » et celle de l'Article 67-1 que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman voie sa cause entendue « *compte tenu des dispositions du présent Statut* » ne font pas exception à l'égard de l'Article 115-b du Statut. En refusant d'exercer cette compétence au motif que l'Article 115-b du Statut y échapperait, la Décision dont Appel a donc erré en droit.

15. **Déni de justice** : Comme la précédente erreur de droit invalidant la Décision dont Appel sur le 1^{er} Chef d'Incompétence, cette erreur de droit constitue également un déni de justice, dans la mesure où la Décision dont Appel rejette les arguments de la Défense sans les examiner – au seul motif erroné de leur redondance alléguée avec les précédentes requêtes de la Défense – et sans motif. En rejetant ces arguments sans examen ni motif, la Décision dont appel contrevient à la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel dans son arrêt OA5 et commet un déni de justice, qui s'ajoute aux erreurs de fait et de droit précédemment exposées et concourt ainsi à vicier la détermination de la Décision dont Appel sur le 2^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence fondé sur l'Article 115-b du Statut.

3^{ème} Motif d'Appel – Erreur de fait et de droit et déni de justice en relation avec le 3^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence fondé sur l'articulation des Articles 2 et 13 du Statut

16. **L'Exception** : Aux paragraphes 44 à 52 de son Exception d'Incompétence, la Défense soumettait que la [Résolution 1593](#) était devenue caduque du fait du retrait de la Mission des Nations Unies au Darfour (« MINUAD ») et de son remplacement par la Mission des Nations Unies au Soudan (« MINUATS ») sans mandat de soutien aux opérations de la Cour³⁹ décidés par les Résolutions 2524 du 3 juin 2020⁴⁰ et 2559 du 22 décembre 2020⁴¹ et effectifs au 31 décembre 2020⁴². La Défense se fondait sur les

³⁹ Rapport du Conseil de Sécurité, [What's in Blue](#), 3 juin 2020.

⁴⁰ Conseil de Sécurité des Nations Unies, [Résolution 2524](#), 3 juin 2020.

⁴¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, [Résolution 2559](#), 22 décembre 2020.

⁴² [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 46.

Articles 2 et 87-6 du Statut et les dispositions pertinentes de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (« l'[Accord ONU-CPI](#) »), notamment ses Articles 3, 10-1 et 18-1⁴³. La Défense soumettait que, à l'instar de la violation de l'Article 115-b du Statut visée à l'appui du 2^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence, le retrait de tout soutien logistique ou de sécurité de l'ONU indispensable aux opérations de la Cour au Soudan constituait une violation de l'Article 2 du Statut et de l'[Accord ONU-CPI](#) qui avait, entre autres conséquences, le fait que la [Résolution 1593](#) ne pouvait plus être décrite comme une résolution du Conseil de Sécurité permettant à la Cour d'exercer sa compétence « conformément aux dispositions du présent Statut » en vertu de l'Article 13 du Statut. Par le même raisonnement que précédemment, la Défense concluait qu'en l'absence d'autre chef alternatif de compétence en vertu de l'Article 13-a ou 13-c – exclus par l'Article 12-2 du Statut –, la Cour n'avait donc plus compétence pour exercer des poursuites au Soudan sur le fondement de la [Résolution 1593](#) qui avait cessé de remplir les critères de l'Article 13 du Statut⁴⁴. La Défense renvoie aux paragraphes 44 à 52 de l'Exception d'Incompétence pour le détail de ses soumissions en relation avec ce 3^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence.

17. **La Décision :** En ses paragraphes 31 à 35, la Décision dont Appel résume bizarrement les soumissions de la Défense à l'appui de ce 3^{ème} Chef d'Incompétence comme suggérant que la [Résolution 1593](#) aurait été remplacée par la [Résolution 2559](#), ce qui n'a jamais fait partie des soumissions de la Défense, ni dans l'Exception d'Incompétence, ni dans toute autre écriture⁴⁵. La Décision dont Appel se fonde sur une citation de la décision de l'Honorable Présidence sur la requête de la Défense en vertu de l'Article 115-b selon laquelle « *issues concerning the general administration of the Court, including in matters of diplomatic relations, do not give rise to an entitlement to a remedy for parties in the proceedings* »⁴⁶, pour refuser de considérer les arguments de la Défense sur le 3^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence sur le fond⁴⁷. La Décision dont

⁴³ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 45.

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 43.

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 31.

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 31, citant [ICC-02/05-01/20-180](#), par. 4.

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 32.

Appel se limite à réfuter l'idée que le Conseil de Sécurité puisse annuler un précédent renvoi opéré en vertu de l'Article 13-b du Statut⁴⁸, en renvoyant aux limites de son pouvoir de suspendre un tel renvoi en vertu de l'Article 16 du Statut⁴⁹. Aucun de ces aspects ne faisait partie, ni ne revêtait la moindre pertinence pour l'examen des arguments de la Défense à l'appui du 3^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence, qui se limitaient à soumettre que la [Résolution 1593](#) avait cessé de satisfaire au critère de l'Article 13 du Statut relatif à l'exercice de la compétence de la Cour « *conformément aux dispositions du présent Statut* », notamment son Article 2, du fait de la fin du soutien logistique et de sécurité aux activités de la Cour au Soudan. La Défense soumet que le traitement de ce 3^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence par la Décision dont Appel est entaché d'erreur de fait, d'erreur de droit et constitue un déni de justice.

18. **Erreur de fait :** La Décision dont Appel erre tout d'abord en fait en se méprenant sur la nature et la substance des soumissions de la Défense à l'appui de son 3^{ème} Chef d'Incompétence. La Défense n'a jamais prétendu que la [Résolution 1593](#) avait été « *remplacée* » par la [Résolution 2559](#) ou par tout autre texte, ni que le Conseil de Sécurité avait sciemment mis fin au renvoi de la Situation au Darfour opéré par la [Résolution 1593](#). La Défense soumettait uniquement que la fin du soutien logistique et de sécurité aux opérations de la Cour au Soudan était incompatible avec l'Article 2 du Statut et l'[Accord ONU-CPI](#) et que la Cour n'était de ce fait plus en mesure d'exercer sa compétence à l'égard de cette Situation « *conformément aux dispositions du présent Statut* », notamment son Article 2, comme le requérait l'Article 13 du Statut en vertu duquel le renvoi était opéré. En se méprenant sur la nature de la soumission de la Défense et en la construisant comme une soumission selon laquelle le Conseil de Sécurité aurait « *remplacé* » la [Résolution 1593](#) ou y aurait autrement mis fin, la Décision dont Appel a donc commis une erreur de fait.

19. **Erreur de droit :** Cette erreur de fait a entraîné une erreur de droit en empêchant l'Honorable Chambre Préliminaire II de considérer les soumissions détaillées de la Défense relatives à l'impact de la violation de l'Article 2 du Statut sur la validité du

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 33.

⁴⁹ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 34.

renvoi opéré par la [Résolution 1593](#) au regard du critère spécifique de l'Article 13 relatif à l'exercice de la compétence de la Cour « *conformément aux dispositions du présent Statut* » et au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue « *compte tenu des dispositions du présent Statut* » en vertu de l'Article 67-1 du Statut⁵⁰.

20. **Déni de justice** : Comme les précédentes erreurs de droit invalidant la Décision dont Appel sur les 1^{er} et 2^{ème} aspects du 1^{er} Chef d'Incompétence, cette erreur de droit constitue également un déni de justice, dans la mesure où la Décision dont Appel rejette les arguments de la Défense sans les examiner et sans motif. En rejetant ces arguments sans examen et sans motif, la Décision dont appel contrevient à la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel dans son arrêt OA5 et commet un déni de justice, qui s'ajoute aux erreurs de fait et de droit précédemment exposées et concourt ainsi à vicier la détermination de la Décision dont Appel sur le 3^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence fondé sur l'Article 2 du Statut.

4^{ème} Motif d'Appel – Erreurs de fait, erreurs de droit et déni de justice en relation avec le 2nd Chef d'Incompétence fondé sur l'articulation des Articles 13-b, 22-1 et 24-1 du Statut

21. **L'Exception** : Aux paragraphes 53 à 114 de son Exception d'Incompétence, la Défense soumettait que la Cour ne pouvait exercer sa compétence à l'égard des crimes visés dans les charges, dans la mesure où un tel exercice contreviendrait aux principes *nullum crimen sine lege*, d'interprétation stricte de la définition des crimes et de non-rétroactivité *ratione personae* de la règle pénale respectivement consacrés par les Articles 22-1, 22-2 et 24-1 du Statut. En résumé, la Défense soumettait qu'en l'absence de ratification du Statut de la Cour par le Soudan⁵¹, les seuls crimes de la compétence de la Cour pour lesquels Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman pourrait être tenu responsable en vertu des Articles 22-1 et 24-1 du Statut étaient ceux qui étaient définis dans le droit national Soudanais ou, *a minima*, dans le droit international en vigueur applicable au Soudan au moment des faits visés dans les Mandats d'arrêt⁵². Après

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 51.

⁵¹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 66, 73-74.

⁵² [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 75-89.

examen approfondi du droit national Soudanais⁵³, des conventions internationales applicables au Soudan⁵⁴ et du droit international coutumier⁵⁵, la Défense observait qu'aucune de ces sources de droit applicables ne définissaient les crimes particuliers visés dans les Mandats d'arrêt⁵⁶. La Défense en déduisait que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne saurait être poursuivi ni tenu pour potentiellement responsable – sous réserve de la preuve du BdP – à raison de ces crimes en vertu des Articles 22-1, 22-2 et 24-1 du Statut et concluait que la Cour ne pouvait exercer la compétence que le Conseil de Sécurité avait entendu lui déléguer en vertu de l'Article 13-b du Statut à son égard⁵⁷. La Défense renvoie aux paragraphes 53 à 114 de l'Exception d'Incompétence pour le détail de ses soumissions en relation avec ce 2nd Chef d'Incompétence.

22. **La Décision :** En ses paragraphes 36 à 41, la Décision dont Appel rejette les arguments de la Défense à l'appui de ce 2nd Chef d'Incompétence sur le motif unique que le Statut était entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 – soit avant les faits de 2003-2004 allégués dans les charges –⁵⁸ et suffisait à satisfaire aux principes *nullum crimen sine lege* et de non-rétroactivité *ratione personae* consacrés par les Articles 22-1 et 24-1 du Statut⁵⁹. La Décision dont Appel ajoute que soumettre l'exercice de la compétence octroyée en vertu de l'Article 13-b du Statut par la [Résolution 1593](#) à la condition que les crimes de la compétence de la Cour soient définis par le droit national ou international applicable au Soudan priverait l'Article 13-b du Statut d'effet utile à l'égard des États non-Parties, tel que le Soudan⁶⁰. La Décision dont Appel en conclut qu'il n'est pas nécessaire de rechercher des sources des incriminations pénales alternatives aux Articles 7 et 8 du Statut dans le droit national ou international applicable au Soudan et rejette le 2nd Motif d'Incompétence en refusant de se livrer à cet exercice⁶¹. La Défense soumet que le traitement de ce 2nd Chef d'Incompétence par la Décision dont Appel est entaché d'une erreur de fait, d'au moins deux erreurs de droit et constitue un déni de justice.

⁵³ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 69-70, 91, 103, 106.

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 67-68, 92-94, 104-110.

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 95-100, 111-113.

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 101, 114.

⁵⁷ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 101, 114.

⁵⁸ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 36.

⁵⁹ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 37-40.

⁶⁰ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 41.

⁶¹ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 42.

23. **Erreur de fait:** En son paragraphe 37, la Décision dont Appel erre d'abord en fait en se méprenant sur le sens des soumissions de la Défense à l'appui du 2nd Chef d'Incompétence, qu'elle résume ainsi : « *The Defence appears to suggest that, in order for the Court's temporal jurisdiction to exist, it would be necessary not only that the charged events took place after the entry into force of the Statute, **but also that**, at the time of their commission, the relevant crimes were already criminalised and punished as such either by the criminal laws of the State which would ordinarily have jurisdiction, or as a matter of customary international law* »⁶². La Décision dont Appel interprète donc les soumissions de la Défense comme requérant un double test reposant sur les conditions cumulatives d'entrée en vigueur du Statut et d'incrimination par le droit national ou international applicable. La Défense n'a jamais prétendu que ces deux conditions soient cumulatives, mais bien alternatives. Le paragraphe 88 de l'Exception d'Incompétence le souligne expressément : « **nonobstant le fait que le Soudan ne soit pas un État Partie au Statut** au moment des faits allégués dans les Mandats d'arrêt, **la Cour est néanmoins susceptible d'exercer la compétence** qui lui a été conférée par la [Résolution 1593](#) sans contrevenir aux Articles 22-1 et 24-1 à l'égard des incriminations définies par le droit national Soudanais, les conventions internationales en vigueur à l'égard du Soudan au moment des faits ou, à titre infiniment subsidiaire et en suivant une interprétation stricte excluant toute analogie, les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations»⁶³. L'emploi cumulatif de « *nonobstant* » et « *néanmoins* » ne laissait place à aucune ambiguïté dans les soumissions de la Défense : pour que la Cour exerce sa compétence octroyée par la [Résolution 1593](#), il fallait soit que le Soudan soit un État Partie – il ne l'est pas -, soit que les crimes visés dans les charges fassent l'objet d'une incrimination dans le droit national ou international applicable au Soudan. Ces deux conditions étaient donc clairement présentées comme alternatives et non, ainsi que la Décision dont Appel erre en fait en les décrivant, comme cumulatives.

24. **Erreur de fait et de droit :** La Décision dont Appel erre par ailleurs en fait et en droit en se satisfaisant en son paragraphe 36 du fait que les crimes survenus sur le

⁶² [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 37.

⁶³ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 88.

territoire du Soudan allégués dans les charges soient survenus « *between August 2003 and March 2004, i.e. after the entry into force of the Statute (jurisdiction ratione temporis)* » pour remplir la condition de non-rétroactivité *ratione personae* de l'Article 24-1 du Statut⁶⁴. En 2003-2004, le Statut était en vigueur à l'égard des États Parties. Ainsi que le soumettait expressément la Défense au paragraphe 65 de l'Exception d'Incompétence, « *En vertu de l'Article 126 du Statut, le Statut de la Cour est entré en vigueur à l'égard des États qui l'avaient ratifié le 1^{er} juillet 2002. À l'égard des autres États non Parties au 1^{er} juillet 2002, l'Article 126-2 du Statut précise qu'il n'entre en vigueur que 'le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion'* »⁶⁵. Le Soudan n'est pas un État Partie. Il ne l'était pas au moment des faits allégués dans les charges. Il appartient donc à la catégorie des « *États non Parties au 1^{er} juillet 2002* », à l'égard desquels l'entrée en vigueur est régie par l'Article 126-2 du Statut. Dans la mesure où l'événement requis par l'Article 126-2 du Statut pour l'entrée en vigueur du Statut à l'égard du Soudan ne s'est jamais produit, le Statut de la Cour n'est pas entré en vigueur à l'égard du Soudan au 1^{er} juillet 2002, ni à toute autre date ultérieure. La Décision dont appel omet d'adresser cet argument particulier de la Défense fondé sur l'Article 126-2 du Statut, qu'elle ne cite même pas. La Décision dont Appel erre donc en fait et droit en son paragraphe 36 en prenant la date du 1^{er} juillet 2002 comme date d'entrée en vigueur du Statut, alors que le Statut de la Cour n'est jamais – à la date des présentes écritures – entré en vigueur à l'égard du Soudan.

25. **Erreur de droit :** La Décision dont Appel erre également en droit en son paragraphe 41 en retenant une tension entre l'Article 13-b du Statut et les principes *nullum crimen sine lege* et de non-rétroactivité *ratione personae* consacrés par les Articles 22-1 et 24-1 du Statut. Selon la Décision dont Appel, « *the Defence's reading of the relevant statutory provisions, to the effect that a UNSC referral would only be compliant with the principle of legality and non-retroactivity of criminal law to the extent that it covers conducts already adequately criminalised either by the relevant State or States, or as a matter of*

⁶⁴ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 36.

⁶⁵ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 65.

customary international law at the time of their commission, would result in restricting its scope to such an extent as to call into question the very raison d'être of that particular triggering mechanism »⁶⁶ (soulignés ajoutés). La Défense avait expressément et de façon détaillée adressé ce point aux paragraphes 79 à 82 de son Exception d'Incompétence, en excluant toute tension entre l'Article 13-b et les Articles 22-1 et 24-1 du Statut et en soulignant leur cohérence:

« 79. [...] Interpréter le Statut de la Cour, notamment son Article 13-b, comme autorisant une dérogation à ce principe consacré par son Article 22-1 serait donc contraire à l'objet et aux buts du Statut, au nombre desquels le respect des droits de l'homme, à la règle d'interprétation énoncée par son Article 21-3 et au droit Soudanais.

80. [...] Comme pour l'Article 22-1, interpréter le Statut de la Cour, notamment son Article 13-b, comme autorisant une dérogation au principe consacré par son Article 24-1 serait donc contraire à l'objet et aux buts du Statut, au nombre desquels le respect des droits de l'homme, à la règle d'interprétation énoncée par son Article 21-3 et au droit Soudanais.

81. Il n'existe d'ailleurs pas d'incompatibilité entre, d'une part, la compétence conférée à la Cour en vertu de l'Article 13-b du Statut, et d'autre part les principes généraux du droit pénal énoncés par ses Articles 22-1 et 24-1 qui justifierait une telle interprétation. En vertu de l'Article 13-b, le Conseil de Sécurité peut donner compétence à la Cour pour exercer des poursuites dans le cadre d'une Situation qu'il lui défère. Mais l'exercice de sa compétence par la Cour demeure régi par les mêmes principes et limites énoncés par le Statut, au nombre desquels ceux des Articles 22-1 et 24-1. Préserver l'effet utile de l'Article 13-b du Statut requiert toutefois que la Cour puisse exercer sa compétence sur la base du renvoi du Conseil de Sécurité à l'égard de crimes dont la commission alléguée sur le territoire d'un État non-Partie et qui n'a pas accepté la compétence de la Cour dans le respect des principes consacrés aux Articles 22-1 et 24-1.

82. C'est le cas dans la mesure où le Statut de Rome, notamment ses Articles 7 et 8, ne sauraient constituer la seule et unique source des incriminations satisfaisant au principe de légalité. Ainsi que le précise l'Article 15-1 du [Pacte international sur les droits civils et politiques](#), auquel le Soudan est Partie au moment des faits⁶⁷, la source de l'incrimination pénale peut émaner soit du droit national, soit du droit international applicable au moment des faits. »

26. La Décision dont Appel a donc erré en droit en omettant que l'Article 13 se limitait à conférer compétence à la Cour pour exercer des poursuites « conformément

⁶⁶ [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 41.

⁶⁷ Organisation des Nations Unies, [Collection des Traités, Chap. IV.4](#), « Soudan ».

aux dispositions du présent Statut », au nombre desquelles figurent ses Articles 22-1 et 24-1. Requérir que les crimes poursuivis sur la base d'un renvoi du Conseil de Sécurité fassent l'objet d'une incrimination applicable à la personne poursuivie au moment des faits en vertu des Articles 22-1 et 24-1 du Statut n'a rien d'extraordinaire. Il s'agit seulement de faire respecter les garanties fondamentales des droits de la personne que ces dispositions consacrent. Cette condition est totalement cohérente avec la condition que la compétence de la Cour conférée en vertu de l'Article 13-b doit être exercée « *conformément aux dispositions du présent Statut* » en vertu du chapeau de l'Article 13. Elle n'enlève rien à l'effet utile de l'Article 13-b du Statut, dans la mesure où le droit national, les conventions internationales et la coutume internationale constituent des sources traditionnelles admises de la définition des incriminations pénales. La Défense observait que cette condition n'aurait d'ailleurs pas fait obstacle à la poursuite des crimes de guerre définis par l'Article 8-2-a du Statut, même en l'absence de ratification par le Soudan⁶⁸. À l'égard des autres crimes allégués dans les charges, les poursuivre en l'absence d'incrimination applicable en violation des Articles 22-1 et 24-1 du Statut au seul motif du renvoi par le Conseil de Sécurité opéré par la [Résolution 1593](#) est exclu par le fait que l'Article 13 du Statut se limite à définir les conditions d'exercice de la compétence de la Cour « *conformément aux dispositions du présent Statut* », au nombre desquelles figurent *inter alia* les Articles 22-1, 24-1 et le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue « *compte tenu des dispositions du présent Statut* » en vertu de l'Article 67-1 du Statut. Le renvoi d'une Situation par le Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 13-b du Statut ne permet pas de faire exception à ces garanties fondamentales. Il permet au contraire à la Cour d'exercer sa compétence, y compris à l'égard de crimes commis sur le territoire et/ou par des nationaux d'un État non-Partie, tel que le Soudan, dans le respect des garanties fondamentales des droits de la personne et du procès équitable. La Décision dont Appel a donc erré en droit en ne tenant pas compte de l'articulation indispensable entre les Articles 13, 22-1 et 24-1 du Statut et en refusant d'explorer les sources alternatives des incriminations visées

⁶⁸ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 107.

dans les charges susceptibles de satisfaire aux principes *nullum crimen sine lege* et de non-rétroactivité *ratione personae* consacrés par les Articles 22-1 et 24-1 du Statut.

27. **Déni de justice** : Comme les précédentes erreurs de droit invalidant la Décision dont Appel sur les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} aspects du 1^{er} Chef d'Incompétence, cette erreur de droit constitue également un déni de justice, dans la mesure où la Décision dont Appel rejette les arguments de la Défense relatifs à l'absence d'incrimination alternative applicable des crimes visés dans les charges sans les examiner et donc sans motif. En rejetant ces arguments sans examen et sans motif, la Décision dont appel contrevient à la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel dans son arrêt OA5 et commet un déni de justice, qui s'ajoute aux erreurs de fait et de droit précédemment exposées et concourt ainsi à vicier la détermination de la Décision dont Appel sur le 2nd Chef d'Incompétence fondé sur les Articles 22-1 et 24-1 du Statut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL :

1/ D'ANNULER la Décision dont appel ;

2/ DE DÉCLARER la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité illégale en vertu des Articles 13-b, 115-b et/ou 2 du Statut et de dire que son illégalité prive la Cour de compétence pour poursuivre les crimes commis sur le territoire du Soudan ;

3/ DE DÉCLARER que les crimes allégués dans les Mandats d'arrêt en vertu des Articles 7 et 8 du Statut ne sont pas opposables à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et que la Cour ne peut exercer la compétence qui lui a été dévolue par la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité à leur égard en vertu des principes généraux de droit pénal de la légalité (*Nullum Crimen Sine Lege*), de l'interprétation restrictive et de la non-rétroactivité *ratione personae* des incriminations pénales consacrés par les Articles 22-1, 22-2 et 24-1 du Statut ; **ET**

4/ DE DÉCLARER LA COUR INCOMPÉTENTE en conséquence pour exercer des poursuites à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 7 juin 2021,

À La Haye, Pays-Bas.